

L'ENFANT EN DANGER

L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

D'autres enfants, sans être maltraités, se trouvent néanmoins dans une situation difficile, qui doit être prise en compte : **l'enfant en risque** est ainsi celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

L'enfance en danger regroupe ainsi les enfants maltraités et les enfants en risque.

(Définitions de l'Observatoire national de l'Action Sociale Décentralisée)

AFFIRMER SON AUTORITE

Vous animez ou encadrez des groupes d'enfants. Ces enfants qui vous ont été confiés sont sous votre responsabilité. Vous êtes donc en position d'autorité, et à ce titre, garant de leur sécurité et de leur bien-être. Ce qui peut arriver à un enfant dans votre structure et hors de votre structure vous concerne. Vous pouvez agir :

- poser des règles claires, les respecter soi-même, rappeler les limites, c'est affirmer son autorité, et déjà prévenir un processus de maltraitance ;
- un enfant comprend tout : sachez trouver les mots qui conviennent ;
- ne mettez pas d'interdits sans explication et dès lors qu'il y a transgression, sachez trouver des sanctions adaptées ;
- enfin, imaginez des activités qui détournent les enfants de ce qui est interdit.

Prévenir les risques, aider, accompagner un enfant en danger

Guide pour les animateurs et les responsables de centres de vacances et de loisirs
Direction départementale de la jeunesse et des sports des alpes-maritimes - mars 2006
Contact : Fanny COLL au 04.93.19.40.00

Dans les lieux où les enfants sont accueillis collectivement, **CERTAINES ATTITUDES PEUVENT PARTICIPER D'UN PROCESSUS DE MALTRAITANCE**, comme par exemple :

- imposer des rythmes et des activités inadaptés,
- le forcer à faire des activités contre son gré
- exercer une autorité exagérée en criant ou en menaçant de punition
- prendre ou laisser prendre un enfant pour cible et le persécuter par des moqueries, des brimades, un vocabulaire visant à le dévaloriser
- négliger un enfant, l'ignorer ou le singulariser parce qu'il est différent,
- porter un regard ou tenir des propos dévalorisants sur l'environnement familial de l'enfant.

LES SIGNAUX D'ALERTE

- **Certains signes doivent vous alerter, en particulier lorsqu'ils se répètent ou sont associés.**

1) Sur le corps de l'enfant : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, bleus, fractures répétées.

- 2) Ou à travers ses attitudes ou ses paroles ; l'enfant peut ainsi :
- être agressif, agité ou inversement replié et silencieux,
 - agresser les autres enfants physiquement et/ou verbalement,
 - ne pas vouloir jouer avec les autres,
 - refuser de se dévêtir lors de la toilette ou des jeux d'eau
 - avoir peur la nuit et faire des cauchemars,
 - manifester une crainte excessive de l'adulte,
 - utiliser un vocabulaire inadapté à son âge notamment à propos de la sexualité
 - avoir des comportements ou des jeux de nature sexuelle.

- Si vous avez un soupçon, parlez-en au responsable ou à une personne de l'équipe autour de vous.
Ne restez pas seul.

AIDER L'ENFANT EN DANGER

AIDER L'ENFANT EN RISQUE

Aucun des signes suivants pris isolément ne permet d'affirmer l'existence de mauvais traitements. Un faisceau d'indices tels que:

- absence répétée de goûter ou d'équipements (vêtements inadaptés, trop usagés)
- énurésie, somnolence, hyperactivité
- troubles du comportement : cris, agitation, anorexie, boulimie, agressivité, repli, isolement
- retard psychomoteur, ... doit mettre en alerte.

Que pouvez-vous faire pour lui ?

Alerter sur ces situations à risques pour aider la famille à dépasser ces problèmes en vous rapprochant des personnes compétentes :

- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par écrit
- la circonscription d'action médicale et sociale ou le médecin de la protection maternelle infantile pour obtenir des conseils.

AIDER L'ENFANT MALTRAITE

L'enfant maltraité se tait souvent, par crainte, par honte ou pour protéger ses parents ou les personnes avec qui il a des liens affectifs.

Que pouvez-vous faire pour lui ?

- écoutez-le, laissez-le parler
- s'il ne veut pas parler, respecter son silence
- rassurez-le, aidez-le à retrouver confiance en lui, déculpabilisez-le. Il n'est pas responsable de la situation.
- Avertissez-le que vous devez et que vous allez prévenir ou que vous avez prévenu les autorités compétentes.

**Ne vous substituez pas
aux personnes compétentes et responsables.**

Prévenir les risques, aider, accompagner un enfant en danger

Guide pour les animateurs et les responsables de centres de vacances et de loisirs
Direction départementale de la jeunesse et des sports des alpes-maritimes - mars 2006
Contact : Fanny COLL au 04.93.19.40.00

VOUS AVEZ CONNAISSANCE DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Vous les avez constatés, ou vous avez observé des signes inquiétants étayant une présomption. Il est normal que vous vous sentiez déstabilisé. Une révélation de mauvais traitement envers un enfant est toujours une situation douloureuse.

Mais vous devez réagir : en tant que citoyen, vous avez l'obligation légale de signaler les faits.

Sachez que le **Président du Conseil général** a pour mission de traiter **l'ensemble des situations** d'enfants en danger et a compétence pour orienter les procédures soit vers une protection administrative, soit vers une saisine de l'autorité judiciaire.

Le caractère immédiat de la protection (si le mineur est victime dans le centre) peut être assuré lorsque la situation l'impose, en sollicitant l'intervention des **forces de police ou de gendarmerie** à même de conduire leur action en relation directe avec le Procureur.

La saisine directe du Procureur de la République a pour finalité de **faire cesser immédiatement le danger** et d'assurer la protection de l'enfant lorsqu'une décision de retrait de son milieu s'impose.

PRENEZ CERTAINES PRECAUTIONS

Ne cédez pas à l'enfant « énervant » en le punissant ; le cas échéant confiez-le à un autre animateur.
Rappelez-vous qu'un enfant difficile a souvent des problèmes personnels.

Ne vous isolez pas sans raison avec un enfant.

Si vous devez vous éloigner avec un enfant, signalez à un autre animateur ou à un responsable la raison, la durée de votre absence et le lieu où vous vous rendez

Soumis au **devoir de réserve** n'oubliez pas, vous ne devez pas ébruiter des événements concernant un enfant.

Dans les cas de suspicion d'attouchements sexuels, ne posez pas de questions à l'enfant et signalez-le.

Prenez garde à ne pas instaurer un climat ambigu : la différence d'âge entre certains animateurs et les mineurs peut notamment dans les camps d'ados être minime.
Sachez garder la bonne distance.

Attention à la mixité encadrants-encadrés notamment pour désigner des référents pour certains moments de la vie quotidienne.

Les relations de flirt entre animateurs et mineurs accueillis sont proscrites et punissables pénalement (crimes ou délits suivant les cas).
Le consentement d'un mineur est difficilement pris en compte dans des relations avec personnes ayant autorité.

N'oubliez pas que **la peine est aggravée** quand le responsable des faits **a autorité sur le mineur.**

QUE FAIRE ?

Vous informez votre responsable (directeur du centre et la direction départementale de la jeunesse et des sports) et...

1) en cas d'urgence, c'est-à-dire devant une situation nécessitant de prendre une mesure de sauvegarde immédiate (violences physiques graves, abus sexuels ou fortes présomptions d'abus sexuels) : contactez le procureur, la gendarmerie ou la police nationale (*procédure judiciaire*).

2) Dans les autres cas :

a) **Si l'auteur de la maltraitance est extérieur à la structure d'accueil** : contactez les services d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général (*procédure administrative*), qui est en charge de parler aux parents.

b) Dans l'hypothèse où **l'auteur de la maltraitance serait lié à la structure d'accueil** : référez-en à l'autorité hiérarchique (directeur et/ou organisateur), laquelle se doit, au vu du caractère de gravité, de prévenir l'autorité de tutelle (D.D.J.S.).

Face à des situations d'interrogations concernant la santé ou l'intégrité physique de l'enfant, le médecin du service pour la maternité et l'enfance référent de la circonscription sociale dont relève le centre (cf Liste ci-jointe) peut être une personne ressource.

Prévenir les risques, aider, accompagner un enfant en danger

Guide pour les animateurs et les responsables de centres de vacances et de loisirs
Direction départementale de la jeunesse et des sports des alpes-maritimes - mars 2006
Contact : Fanny COLL au 04.93.19.40.00

COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Un écrit est nécessaire pour entériner votre signalement.

Le contact téléphonique sera évidemment le plus adapté en cas d'urgence .

Quelques recommandations pour rédiger un signalement :

Rappel : l'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.

Il doit simplement rendre compte des éléments qui peuvent être pour lui une présomption, une constatation de sévices, de privation ou de délaissement.

Les éléments indispensables :

Ils portent sur :

- l'identité de l'enfant,
- son âge,
- son adresse
- son numéro de téléphone
- les coordonnées complètes du signalant et des éventuels témoins

et si possible sur :

- la composition familiale,
- l'exercice de l'autorité parentale.

Les éléments constitutifs :

- les éléments déclenchant le signalement (par exemple, la révélation d'un enfant, l'observation de signes d'alerte...)
- le lieu du danger
- les constats :
rapporter, avec un vocabulaire simple et précis :
 - . ce que l'on a pu observer,
 - . ce que l'on a pu nous rapporter,
 - . ce que l'on peut présumer (dates, identité des personnes concernées, lieux des faits).
- les sources de l'information

Prendre garde à ne pas interpréter :

rapporter les faits tels qu'ils ont été constatés ou relatés :
« j'ai constaté... » l'enfant m'a dit que « ... » (garder les mots de l'enfant – style direct) l'animateur a dit que « ... »

La description des faits à l'origine de l'information doit être distincte de votre appréciation de la situation.

Prévenir les risques, aider, accompagner un enfant en danger

Guide pour les animateurs et les responsables de centres de vacances et de loisirs
Direction départementale de la jeunesse et des sports des alpes-maritimes - mars 2006
Contact : Fanny COLL au 04.93.19.40.00

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

Les procédures judiciaires ou administratives ont pour objectif de protéger l'enfant.

- **Dans le cas d'une saisine judiciaire** (grave danger encouru par l'enfant) ;

Dans l'urgence, le procureur de la République peut prendre une mesure de protection immédiate de l'enfant et ordonner : une hospitalisation, un placement. Il peut diligenter une enquête complémentaire et saisir le juge des enfants pour une mesure adaptée.

Des enquêtes pénales peuvent ensuite être engagées, le cas échéant, à l'encontre des auteurs de mauvais traitements.

- **Dans le cas d'une saisine administrative**, la mesure de protection est prise en fonction de l'évaluation de la situation
 - Des mesures d'aide peuvent alors être proposées et mise en place avec l'accord des parents
 - aide à domicile :
 - intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (tâches ménagères et surveillance des enfants, ainsi qu'une aide éducative auprès des parents),
 - intervention éducative à domicile ou action éducative en milieu ouvert (AEMO)
 - prestation en espèces (allocations mensuelles)
 - accueil des enfants, à titre provisoire, dans une famille d'accueil ou un établissement .
 - En cas de refus des parents, d'impossibilité d'évaluer la situation ou de la gravité des faits, le service d'aide à l'enfance a l'obligation de saisir l'autorité judiciaire.

Ce document a été réalisé en référence au
Guide pratique inter-institutionnel du signalement à l'usage des professionnels.